C/2024/4279

1.7.2024

DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 24 juin 2024

portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen

(C/2024/4279)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 223, paragraphe 2,

vu le statut des députés au Parlement européen ([1]),

vu l'article 25 du règlement intérieur du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 69, paragraphe 2, des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen ([2]) (ci-après les «mesures d'application»), le montant mensuel maximal pris en charge pour les collaborateurs personnels fournissant une assistance parlementaire visé à l'article 29, paragraphe 4, des mesures d'application est, le cas échéant, indexé annuellement par le Bureau sur la base de l'indice commun établi par Eurostat pour mesurer l'évolution du coût de la vie des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après l'«indice commun») en application de l'article 65 et conformément à l'annexe XI du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ([3]) (ci-après le «statut»). Cette indexation est normalement décidée par le Bureau en décembre et s'applique avec effet rétroactif à partir du mois de juillet de l'année concernée. Toutefois, en raison de l'inflation extraordinaire de ces dernières années, une adaptation intermédiaire est nécessaire.

(2) Conformément aux dispositions susmentionnées du statut, le seuil spécifique pour déclencher une actualisation intermédiaire des rémunérations des fonctionnaires de l'Union européenne est une augmentation de l'inflation de ± 3,0 % ou plus pour la période de six mois comprise entre le 1er juillet et le 1er janvier. Pour la période allant du 1er juillet 2023 au 1er janvier 2024, l'indice commun établi par Eurostat est fixé à 103,0 (+ 3,0 %). Comme cette évolution est égale au seuil de 3 %, une actualisation intermédiaire générale des rémunérations nominales des fonctionnaires de l'Union européenne est nécessaire avec effet au 1er janvier 2024.

(3) Cette actualisation concerne également les rémunérations des assistants parlementaires accrédités (APA) de députés, qui relèvent du statut. Comme les rémunérations des APA sont payées par l'enveloppe des députés au titre des frais d'assistance parlementaire, il est nécessaire d'actualiser cette enveloppe en conséquence.

(4) La Commission a fixé à cet égard le taux d'adaptation pour la période de janvier à juin 2024 à + 3,0 %. Dès lors, il convient de porter le montant mensuel maximal pris en charge au titre des frais d'assistance parlementaire à 29 557 EUR, avec effet au 1er janvier 2024, et de modifier les mesures d'application en conséquence,

ADOPTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 29 des mesures d'application, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le montant mensuel maximal des frais pris en charge pour tous les collaborateurs personnels visés à l'article 30 est fixé à 29 557 EUR avec effet au 1er janvier 2024.»

([1]) Décision 2005/684/CE, Euratom du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen (JO L 262 du 7.10.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/684/oj).
([2]) Décision du Bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (JO C 159 du 13.7.2009, p. 1).
([3]) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 2024.